

# PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

---

Département des Deux-Sèvres (79)

Ville de Niort

## PIÈCE N° 4.A / ANNEXE 3 DU REGLEMENT

*Liste des essences adaptées au site pour les plantations*

	Prescription	Arrêt	Approbation
<i>Révision du PLU</i>	31.01.2011	18.05.2015	11.04.2016



Toute nouvelle plantation de végétaux (haie, arbre) devra se faire avec des essences adaptées au sol, au climat et au paysage.

## Les haies

Les haies mono spécifiques sont déconseillées. Elles seront constituées d'essences variées (au minimum 3 espèces distinctes) et présenteront au minimum 25% d'espèces caduques.

En matière de plantations, les essences banalisées et présentant un trop grand développement sont interdites : Laurier palme, Berbéris, Pyracantha, Cotonéaster, Thuya, Chamaecyparis, Cupressus macrocarpa et arizonica.

Le remplacement rendu nécessaire le sera dans un linéaire équivalent, à la période favorable de reprise des végétaux dans l'année suivant l'arrachage, pour assurer la sécurité (état sanitaire des arbres) ou la gestion liée notamment agricole plus particulièrement aux abords des cours d'eau.

## Les arbres

- *Éléments de gestion des arbres remarquables*

Le diagnostic arboricole est nécessaire pour établir si l'arbre remarquable présente un état sanitaire correct, sans risque de danger pour les personnes. Il peut permettre d'envisager des mesures de «sauvegarde» et de «soins», ou, le cas échéant, d'abattage. Dans ce dernier cas, le diagnostic pourra établir l'essence à planter en remplacement.

Le diagnostic peut également traduire les améliorations dont peut bénéficier l'arbre, pour une meilleure santé ou un meilleur aspect.

Les professionnels du diagnostic arboricole sont en général des experts arboricoles, ou des paysagistes en entreprise ou en bureaux d'études techniques spécialisés. Ils peuvent être également compétents pour la prestation d'élagage.

L'élagage qui suit le diagnostic doit être pratiqué par des professionnels qualifiés, compte tenu de la dangerosité d'intervention sur de grands sujets et de la technicité à employer.

Ainsi, des professionnels élagueurs, spécialistes des arbres remarquables et aguerris à des interventions subtiles et fines (la taille douce ou taille raisonnée) sauront redonner à l'arbre remarquable une silhouette conforme à sa fonction.

Quant à une prestation d'abattage, elle peut être réalisée par toute entreprise possédant des références ou une qualification en élagage.

La reconstitution d'éléments anciens pourra être conseillée.

Il peut être fait état du désir du propriétaire de ne pas replanter. Ce souhait doit être dûment justifié. La non replantation de l'arbre peut être acceptée dans les cas suivants :

- La proximité d'autres arbres de grande taille qui empêcherait toute croissance d'un nouveau végétal
- Le non-respect des articles 671 et 672 du Code Civil et l'impossibilité de planter le nouveau végétal à proximité de l'ancien
- La justification par photo et/ou croquis de la préservation de l'ambiance générale du parc ou de l'espace public, dans son contexte, sans présence de l'arbre remarquable (perceptions proches et lointaines).

Il est recommandé le maintien des arbres à feuilles caduques portant une ombre sur les façades Est / Ouest et Sud des constructions.

## Les plantations interdites

Les essences suivantes, véhiculant le feu bactérien, maladie des plantes occasionnant le dépérissement de certains végétaux sont interdites : Le Pommier à Couteau *Malus domestica* et *Malus pumila* (Variétés : Abbobondanza / James Grieve), Le Pommier à cidre *Malus domestica* et *Malus pumila* (Variétés : Argile rouge / Doux Normandie / Blanc Sûr / Peau de Chien / Tardive de la Sarthe), Le pommier ornemental (Espèce : *crittenden*), Le Poirier *Pyrus communis* (Variétés : Bronstar / Laxton's Superb / Durondeau / Madame Ballet / Passe Crassane), Le Nashi *Pyrus serotina* - *Pyrus pyrifolia* (Variétés : Kumoi / Nijisseiki), Le Cotonéaster, Le *Pyracantha* ou buisson ardent.

## Palette végétale préconisée

- **Arbustes**

Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Cornouiller mâle (*Cornus mas*), Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*), Viorne aubier (*Viburnum opulus*), Viorne lantane (*Viburnum lantana*), Nerprun purgatif (*Rhamnus cathartica*), Sureau noir (*Sambucus nigra*), Aubépine (*Crataegus monogyna*) sous condition de dérogation, Erable champêtre (*Acer campestre*), Amélanancier (*Amélanancier ovalis*), Troène des bois (*Ligustrum vulgare*), Prunellier (*Prunus spinosa*), Sorbier des oiseleurs (*Sorbus aucuparia*), Néflier (*Mespilus germanica*), Eglantier (*Rosa canina*), Noisetier (*Corulus avellana*), Chèvrefeuille des haies (*Lonicera xylosteum*), Buis commun (*Buxus sempervirens*), Bourdaine (*Rhamnus frangula*), Arbustes fruitiers (Groseilliers, Mûriers, Framboisiers...), Cerisier de Ste-Lucie (*Prunus mahaleb*)

- **Arbres**

Erable champêtre (*Acer campestre*), Merisier (*Prunus avium*), Cormier (*Sorbus domestica*), Lilas commun (*Syringa vulgaris*), Chêne pédonculé (*Quercus pedunculata*), Pommier franc (*Malus communis*), Peuplier tremble (*Populus tremula*), Noyer commun (*Juglans regia*), Alisier torminal (*Sorbus torminalis*), Orme résistant (*Ulmus resista*), Frênes commun (*excelsior*), oxyphylle (*angustifolia*), ou à fleurs (*ornus*), Arbres fruitiers (Poiriers, Pommiers, Cerisiers...), Tilleul à grandes feuilles (*Tilia platyphyllos*), Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*), Erable plane (*Acer platanoïdes*), Saule blanc (*Salix alba*), Poirier d'ornement (*Pyrus calleryana* 'Chanticleur'), Saule marsault (*Salix caprea*)

Il est préconisé de planter des frênes locaux, prélevés dans le milieu naturel.